

Bulletin n° 1126

Le 9 février 2024

Mise à jour du formulaire pour les régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick

Cette mise à jour du formulaire pour les régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick entre en vigueur le 9 février 2024.

Ce bulletin comprend les sections suivantes :

- Changements aux autorisations spéciales déjà en place
- Reprise des approbations des autorisations spéciales pour Ozempic

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec notre bureau au 1-800-332-3691.

Changements aux autorisations spéciales déjà en place

Nom générique (Nom de marque)	Dosage	DIN	Fabricant	Régimes	Coût de base
Nouvelle concentration Sémaglutide (Ozempic)	stylo prérempli de 2 mg / 3 mL	02540258	NNO	(SA)	PCF
<p>Pour le traitement du diabète de type 2 en association avec :</p> <ul style="list-style-type: none">la metformine pour les patients qui ne parviennent pas à contrôler adéquatement leur glycémie avec la metformine;la metformine et une sulfonylurée, chez les patients qui ne parviennent pas à contrôler adéquatement leur glycémie avec la metformine et une sulfonylurée. <p><u>Note clinique :</u></p> <ul style="list-style-type: none">Pour les patients qui ne peuvent pas prendre la metformine en raison de contre-indications ou d'intolérances, des détails doivent être fournis. <p><u>Note pour les demandes de règlement :</u></p> <ul style="list-style-type: none">Les approbations seront pour une quantité maximale de 1 stylo prérempli chaque 4 semaines.					

Reprise des approbations des autorisations spéciales pour Ozempic

Les Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick recommenceront à accepter les nouvelles demandes d'autorisation spéciale pour l'Ozempic puisque Novo Nordisk Canada Inc. a annoncé la stabilisation de l'approvisionnement d'Ozempic.

Toute demande d'autorisation spéciale visant un patient ou une patiente amorçant un nouveau traitement par Ozempic et qui avait été refusée pendant la pénurie peut maintenant être soumise à nouveau pour évaluation.

En raison de circonstances exceptionnelles, les demandes de règlement admissibles comportant une autorisation spéciale active émise avant le 9 février 2024 peuvent faire l'objet d'un remboursement. Les pharmacies peuvent antedater et soumettre à nouveau les demandes de règlement admissibles ou les adhérents peuvent soumettre une demande de règlement manuelle aux Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick.